



RÈGLEMENT NUMÉRO 995-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 995-2025 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU ET LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PRÉVUE PAR LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 847-2018

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q. c. T-11-001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut fixer par règlement la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'élection du 2 novembre 2025, de nouveaux comités, commissions et chantier ont été créés, nécessitant la révision du règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2025 l'avis de motion numéro AM-2025-804, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La Ville de Gatineau verse au maire à titre de rémunération annuelle de base un montant établi pour l'année 2026 à 181 660 \$, lequel montant est indexé annuellement conformément à l'article 6 du présent règlement.

2. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La Ville de Gatineau verse à chacun des conseillers à titre de rémunération annuelle de base une somme équivalente à 37,36 % de la rémunération annuelle de base du maire, ce qui représente pour l'année 2026 une somme de 67 870 \$.

Lorsque le produit du calcul prévu au premier alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

3. **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

La Ville de Gatineau verse aux membres du conseil qui occupent une fonction particulière mentionnée ci-après, une rémunération additionnelle annuelle établie comme suit :

FONCTION PARTICULIÈRE	% DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE D'UN CONSEILLER	RÉMUNÉRATION 2026
-----------------------	--	----------------------

Maire suppléant	15,00 %	10 180 \$
Président du comité exécutif nommé par le maire	25,00 %	16 970 \$
Vice-président du comité exécutif nommé par le maire	15,00 %	10 180 \$
Membre du comité exécutif	15,00 %	10 180 \$
Président du conseil municipal	15,00 %	10 180 \$
Vice-président du conseil municipal	5,00 %	3 390 \$

La Ville de Gatineau verse également aux membres du conseil qui occupent une fonction particulière, dans un comité, une commission ou un chantier créé par voie de résolution ou par la loi, une rémunération additionnelle annuelle établie comme suit :

FONCTION PARTICULIÈRE	% DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE D'UN CONSEILLER	RÉMUNÉRATION 2026
-----------------------	--	----------------------

Président, Co-président ou Commissaire	10,00 %	6 790 \$
Vice-président	5,00 %	3 390 \$
Membre	5,00 %	3 390 \$
Président du Comité consultatif d'urbanisme, du Conseil local du patrimoine et du Comité sur les demandes de démolitions	15,00 %	10 180 \$
Vice-président du Comité consultatif d'urbanisme, du Conseil local du patrimoine et du Comité sur les demandes de démolitions	10, 00%	6 790 \$

Lorsque le produit du calcul prévu pour la rémunération additionnelle n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

La rémunération additionnelle versée au titulaire d'une fonction particulière cesse de lui être versée lorsque le conseil ou le maire, le cas échéant, désigne à ce poste un remplaçant.

4. REMPLACEMENT PROLONGÉ DU MAIRE

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint 21 jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle annuelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

5. ALLOCATION DE DÉPENSES

La Ville de Gatineau verse à tout membre du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

6. CLAUSE D'INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation salariale accordée au groupe des employés-cadres et non syndiqués.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

7. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le versement de la rémunération de base, de la rémunération additionnelle et de l'allocation de dépenses est effectué toutes les deux semaines.

8. ALLOCATION DE DÉPART

La Ville de Gatineau verse une allocation de départ à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux ans de services crédités au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville de Gatineau verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation de transition est calculé conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ, c.T-11.001) et ses amendements apportés, de temps à autre, par le gouvernement du Québec. Ainsi, pour l'admissibilité à l'allocation de transition, les articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4, 31.1.1 et 31.1.2 s'appliquent conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par les organismes supra municipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

Le versement de cette allocation sera fait en un ou deux versements dans les soixante jours suivant la fin du mandat.

10. ABROGATION

Le Règlement numéro 995-2025 fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Gatineau et la rémunération additionnelle prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux remplace et abroge le Règlement numéro 847-2018 fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Gatineau et la rémunération additionnelle prévue par la loi sur le traitement des élus municipaux.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 995-2025 a effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2026

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**